

sateur était Képhisios, soutenu par Méléto et Epicharès. La poursuite se fondait sur ces faits qu'Andocide, au mépris du décret d'Isotimidès, avait pris part à la cérémonie des Mystères, qu'il était entré dans l'agora, avait abusivement exercé des droits de citoyen, et avait enfin, au mépris d'une loi des aïeux, déposé pendant les Mystères un rameau de suppliant dans l'Eleusinion d'Athènes.

Ce dernier grief mis à part, les accusateurs, pour justifier les autres, invoquaient le décret d'Isotimidès. Andocide soutenait que ce décret ne s'appliquait point à lui (puisqu'il n'avait ni commis ni avoué de sacrilège), et qu'en outre il se trouvait « aboli et annulé ». Entrons brièvement dans le détail des faits qu'il allègue. Après le désastre d'Aigos-Potamoï, quand le siège d'Athènes eut commencé, Patroclidès fit une motion destinée à ramener la concorde : elle consistait à réhabiliter les anciens ἀτιμοί. C'étaient d'abord les débiteurs de l'Etat ; puis ceux dont l'atimie frappait la personne sans toucher à leurs biens. Andocide en énumère certaines catégories ; mais on peut constater que, dans ce commentaire du décret de Patroclidès, il s'abstient — visiblement par répugnance pour une imputation qu'il décline — de donner comme exemple de citoyens partiellement déchus ceux que visait Isotimidès : il dit simplement : « d'autres se voyaient fermer l'entrée de l'agora <sup>1</sup> ». L'esprit du décret ne laisse d'ailleurs aucun doute : le très petit nombre d'exceptions mentionnées dans le texte <sup>2</sup> marque bien l'intention de réhabiliter tous les autres citoyens déchus de leurs droits. Après la convention imposée par Pausanias et la rentrée de Thrasybule et des bannis, une amnistie générale fut votée ainsi qu'une révision de toutes les lois. Il fut décidé qu'en aucun cas une loi non écrite ne pourrait être appliquée, qu'aucun décret ni du Conseil ni du Peuple ne prévaudrait contre une loi, qu'on ne ferait point de loi d'exception et que seules seraient en vigueur les lois édictées depuis l'archontat d'Euclide. Toutes ces mesures furent appuyées de serments solen-

tant pas emprisonné (cf. § 2), « par faveur peut-être » dit L. Gernet, *Lysias* I, p. 90.

1. 76, 3.

2. 78, 9-13.